

## Sommaires de jurisprudence

**[2013/41] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 15 mai 2013, M. Michel Bruno c/ M<sup>me</sup> Nancy Lemont-Avet**

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CÉSSION DE CLIENTÈLE CIVILE. — CHARGE D'HUISSIER DE JUSTICE. — ENGAGEMENT DE PRÉSENTATION DE LA CLIENTÈLE AU SUCCESSEUR. — DROIT NON DISPONIBLE SELON LA COUR D'APPEL. — MOTIF IMPROPRE À CARACTÉRISER LA NULLITÉ MANIFESTE. — CASSATION.

*Statue par des motifs impropres à établir la caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, et viole ainsi les articles 1134 du Code civil et 984 du Code de procédure civile de la Polynésie française, la cour d'appel qui, pour se déclarer compétente, a retenu que la clause compromissoire était nulle car le demandeur au pourvoi n'avait pas la libre disposition du droit de présenter son successeur et de lui demander une indemnité de présentation de clientèle.*

Arrêt n° 449 F-D, pourvoi n° E 12-14.726 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — M<sup>e</sup> BALAT, av. — Décision attaquée : Papeete (Ch. civ.), 6 octobre 2011. — Cassation.

**[2013/42] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 28 mai 2013, Association UNEDIC Délégation AGS et autre c/ M. Xavier Rossi**

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. 1492-3 CPC. — ART. L. 7112-4 ET L. 7112-5 C. TRAV. — COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC POUR SE PRONONCER SUR L'INDEMNITÉ DUE EN CAS D'ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À QUINZE ANS. — COMPÉTENCE POUR SE PRONONCER SUR LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITÉ PAR L'AGS (NON). — SENTENCE PRÉVOYANT SON OPPOSABILITÉ À L'AGS. — DÉPASSEMENT DE L'ÉTENDUE DE SA MISSION PAR LA COMMISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. 1492-1° CPC. — ART. L. 7112-4 ET L. 7112-5 C. TRAV. — COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC POUR SE PRONONCER SUR L'INDEMNITÉ DUE EN CAS D'ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À QUINZE ANS. — COMPÉTENCE POUR SE PRONONCER SUR LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITÉ PAR L'AGS (NON). — SENTENCE PRÉVOYANT SON OPPOSABILITÉ À L'AGS. — DÉPASSEMENT DE L'ÉTENDUE DE SA MISSION PAR LA COMMISSION. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

*Suivant l'article L. 7112-4 du Code du travail, lorsque la rupture du contrat de travail d'un journaliste professionnel intervient pour l'une des causes mentionnées à l'article L. 7112-5 du même code, l'indemnité due en cas d'ancienneté supérieure à quinze années est déterminée par une commission arbitrale dont la composition est fixée par ce même texte.*

*Si la compétence de la commission arbitrale est d'ordre public, elle ne concerne que la détermination du montant de l'indemnité et non la vérification des conditions de sa prise en charge par l'AGS.*

*Dès lors, en disant que sa décision était opposable à cette dernière, la commission arbitrale a méconnu l'étendue de la mission qui lui est impartie par la loi ; dans cette mesure, elle encourt l'annulation.*

N° rép. gén. : 11/22351. — M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> CHAUSSINAND NOGARET, FORTIN OLLIVIER, av. — Décision attaquée : décision rendue par la commission arbitrale des journalistes le 24 novembre 2011. — Annulation.

**[2013/43] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 12 juin 2013, Société Victocor Technologies c/ société Benteler Automobiltechnik GmbH**

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — DÉPÔT DE BREVETS PAR UNE PARTIE. — ABSENCE DE DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES SELON LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PRÉJUDICE NON DÉMONTRÉ PAR L'AUTRE PARTIE. — ABSENCE DE FONDEMENT ALTERNATIF À LA RÉPARATION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS REJETÉE. — VALIDITÉ DES BREVETS NON TRANCHÉE PAR LES ARBITRES À TITRE PRINCIPAL. — MÉCONNAISSANCE DES TERMES DE SA MISSION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-3° ET 5° CPC. — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — DÉPÔT DE BREVETS PAR UNE PARTIE. — ABSENCE DE DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES SELON LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PRÉJUDICE NON DÉMONTRÉ PAR L'AUTRE PARTIE. — ABSENCE DE FONDEMENT ALTERNATIF À LA RÉPARATION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS REJETÉE. — VALIDITÉ DES BREVETS NON TRANCHÉE PAR LES ARBITRES À TITRE PRINCIPAL. — MÉCONNAISSANCE DES TERMES DE SA MISSION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

*En constatant que le tribunal arbitral avait retenu que les dépôts des demandes de brevets ne comportaient aucune information confidentielle, le savoir-faire incorporé dans ces demandes figurant déjà dans l'état de la technique, tel qu'il résultait notamment d'un brevet russe précédemment publié, que la société demanderesse n'établissait pas de préjudice, que l'office allemand des brevets n'avait pas eu connaissance de l'antériorité russe, laquelle avait une incidence substantielle sur la valeur des brevets, la cour d'appel en a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que le tribunal arbitral ne s'était pas prononcé à titre principal sur la validité des brevets et n'avait ni méconnu sa mission, ni le principe de la contradiction, ni l'ordre public international.*

Arrêt n° 591 F-D, pourvoi n° D 12-16.864 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP FABIANI et LUC-THALER, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 1<sup>er</sup> décembre 2011. — Rejet.

**[2013/44] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 12 juin 2013, Société Thermodyn c/ société M-Real Alizay et autre**

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — LIMITES. — CLAUSE COMPLEXE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. — OPTION. — ARBITRAGE OU TRIBUNAL DU LIEU DU SIÈGE DE L'ACHETEUR. — OPTION OUVERTE AUX DEUX PARTIES. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RECOURS À L'ARBITRAGE (NON). — TRIBUNAL DE COMMERCE COMPÉTENT (OUI).

*Après avoir constaté que la clause litigieuse de résolution des différends stipulait que chaque partie pourrait choisir de recourir à l'arbitrage ou à une action devant la cour du lieu du siège de l'acheteur, en retenant que deux voies alternatives s'offraient aux parties et que la faculté de ce choix était ouverte à chacune d'elles, les références faites à un centre d'arbitrage n'étant pas de nature à remettre en cause le caractère purement optionnel du recours à l'arbitrage, la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause n'obligeait pas les parties à se soumettre à un arbitrage en cas de différend, de sorte que le tribunal de commerce était compétent.*

Arrêt n° 593 F-P+B, pourvoi n° Z 12-22.656 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 23 mai 2012. — Rejet.

**[2013/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 juin 2013, M. Bruno Polge et autre c/ M. Philippe Chaumeau et autres**

ARBITRAGE. — DÉLAI. — ART. 1463 CPC. — DÉLAI LÉGAL OU CONVENTIONNEL. — PROROGATION PAR ACCORD DES PARTIES OU À DÉFAUT PAR LE JUGE D'APPEL. — PROROGATION DE LA SEULE INITIATIVE DES ARBITRES (NON). — SENTENCE RENDUE POSTÉRIEUREMENT À L'EXPIRATION DU DÉLAI CONVENTIONNEL. — QUESTION DU TRIBUNAL ARBITRAL À L'UNE DES PARTIES APRÈS LA CLÔTURE DES DÉBATS. — RÉPONSE DE CETTE PARTIE LE JOUR MÊME DE L'EXPIRATION DU DÉLAI. — CIRCONSTANCE VALANT PROROGATION CONVENTIONNELLE (NON). — SENTENCE RENDUE HORS DÉLAI. — NÉCESSITÉ POUR LA PARTIE RECOURANTE DE JUSTIFIER D'UN GRIEF (NON). — MÉCONNAISSANCE PAR LES ARBITRES DES TERMES DE LEUR MISSION.

ARBITRE. — MISSION. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1463 CPC. — DÉLAI LÉGAL OU CONVENTIONNEL. — PROROGATION PAR ACCORD DES PARTIES OU À DÉFAUT PAR LE JUGE D'APPEL. — PROROGATION DE LA SEULE INITIATIVE DES ARBITRES (NON). — SENTENCE RENDUE POSTÉRIEUREMENT À L'EXPIRATION DU DÉLAI CONVENTIONNEL. — QUESTION DU TRIBUNAL ARBITRAL À L'UNE DES PARTIES APRÈS LA CLÔTURE DES DÉBATS. — RÉPONSE DE CETTE PARTIE LE JOUR MÊME DE L'EXPIRATION DU DÉLAI. — CIRCONSTANCE VALANT PROROGATION CONVENTIONNELLE (NON). — SENTENCE RENDUE HORS DÉLAI. — NÉCESSITÉ POUR LA PARTIE RECOURANTE DE JUSTIFIER D'UN GRIEF (NON). — MÉCONNAISSANCE PAR LES ARBITRES DES TERMES DE LEUR MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1463 CPC. — DÉLAI LÉGAL OU CONVENTIONNEL. — PROROGATION PAR ACCORD DES PARTIES OU À DÉFAUT PAR LE JUGE D'APPEL. — PROROGATION DE LA SEULE INITIATIVE DES ARBITRES (NON). — SENTENCE RENDUE POSTÉRIEUREMENT À L'EXPIRATION

DU DÉLAI CONVENTIONNEL. — QUESTION DU TRIBUNAL ARBITRAL À L'UNE DES PARTIES APRÈS LA CLÔTURE DES DÉBATS. — RÉPONSE DE CETTE PARTIE LE JOUR MÊME DE L'EXPIRATION DU DÉLAI. — CIRCONSTANCE VALANT PROROGATION CONVENTIONNELLE (NON). — SENTENCE RENDUE HORS DÉLAI. — NÉCESSITÉ POUR LA PARTIE RECOURANTE DE JUSTIFIER D'UN GRIEF (NON). — MÉCONNAISSANCE PAR LES ARBITRES DES TERMES DE LEUR MISSION. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

*Il résulte de l'article 1463 du Code de procédure civile que le délai légal ou conventionnel imparti aux arbitres pour rendre leur sentence peut être prorogé soit par accord des parties, soit à défaut par le juge d'appui. Il ne saurait l'être de la seule initiative des arbitres.*

*La sentence a été rendue le 6 décembre 2011, sans qu'une prorogation du délai ait été consentie par les parties ou accordée judiciairement. La seule circonstance que le 22 novembre 2011, date à laquelle expirait le délai conventionnel, un des recourants ait, sur une demande formulée le 16 novembre par les arbitres après la clôture des débats, répondu que la SCI dont l'évaluation des parts était en cause n'avait jamais été propriétaire d'un bien immobilier, ne saurait s'analyser en une prorogation conventionnelle. Dès lors, les recourants sont fondés à soutenir, sans avoir à justifier d'un grief, que les arbitres ont méconnu les termes de leur mission.*

N° rép. gén. : 12/00480. — M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> BADIER-CHARPENTIER, MOULIN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 6 décembre 2011. — Annulation.

**[2013/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 juin 2013, SAS Sirec / société Metalmonde Steel Trading Ltd**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PARTIES DEMANDERESSES À L'ARBITRAGE MAL IDENTIFIÉES. — PERSONNE MORALE PRÉSENTÉE COMME RÉGULIÈREMENT IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE DE TEL-AVIV. — SOCIÉTÉ EN RÉALITÉ RADIÉE DEPUIS 1991. — PERSONNE PHYSIQUE S'ÉTANT PRÉSENTÉE COMME LE VÉRITABLE TITULAIRE DE L'ACTION EN JUSTICE. — PERSONNE PHYSIQUE EN RÉALITÉ EN ÉTAT DE FAILLITE À TITRE PERSONNEL. — MÉCANISMES CONTRACTUELS DE PAIEMENT NE PERMETTANT PAS DE LEVER L'INCERTITUDE SUR L'IDENTIFICATION DES PARTIES. — INTERPOSITION DE PERSONNE INTERVENUE SOUS COUVERT D'ERREUR MATÉRIELLE. — EXISTENCE D'UNE FRAUDE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE. — PARTIES DEMANDERESSES À L'ARBITRAGE MAL IDENTIFIÉES. — PERSONNE MORALE PRÉSENTÉE COMME RÉGULIÈREMENT IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE DE TEL-AVIV. — SOCIÉTÉ EN RÉALITÉ RADIÉE DEPUIS 1991. — PERSONNE PHYSIQUE S'ÉTANT PRÉSENTÉE COMME LE VÉRITABLE TITULAIRE DE L'ACTION EN JUSTICE. — PERSONNE PHYSIQUE EN RÉALITÉ EN ÉTAT DE FAILLITE À TITRE PERSONNEL. — MÉCANISMES CONTRACTUELS DE PAIEMENT NE PERMETTANT PAS DE LEVER L'INCERTITUDE SUR L'IDENTIFICATION DES PARTIES. — INTERPOSITION DE PERSONNE INTERVENUE SOUS COUVERT D'ERREUR MATÉRIELLE. — EXISTENCE D'UNE FRAUDE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE. — PARTIES DEMANDERESSES À L'ARBITRAGE MAL IDENTIFIÉES. — PERSONNE MORALE PRÉSENTÉE COMME RÉGULIÈREMENT IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE DE TEL-AVIV. — SOCIÉTÉ EN RÉALITÉ RADIÉE DEPUIS 1991. — PERSONNE PHYSIQUE S'ÉTANT PRÉSENTÉE COMME LE VÉRITABLE TITULAIRE DE L'ACTION EN JUSTICE. — PERSONNE PHYSIQUE EN RÉALITÉ EN ÉTAT DE FAILLITE À TITRE PERSONNEL. — MÉCANISMES CONTRACTUELS DE PAIEMENT NE PERMETTANT PAS DE LEVER L'INCERTITUDE SUR L'IDENTIFICATION DES PARTIES. — INTERPOSITION DE PERSONNE INTERVENUE SOUS COUVERT D'ERREUR MATÉRIELLE. — EXISTENCE D'UNE FRAUDE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

*Une société tierce à l'instance en exequatur mais intéressée à la procédure arbitrale, avec laquelle l'appelante avait conclu des contrats liés à ceux qu'elle avait également conclus avec l'intimé, dans le cadre de la même opération, était clairement identifiée dans la demande d'arbitrage présentée à la CCI et dans l'acte de mission comme une société régulièrement immatriculée au registre du commerce israélien des sociétés à Tel-Aviv. En réalité cette société était radiée depuis l'année 1991, et son inexistence n'a été découverte que par les recherches effectuées par la recourant et il est avéré de plus que M. X, qui a prétendu être le véritable titulaire de l'action en justice — ladite société n'étant selon ses dires que le nom commercial sous lequel il exerçait — se trouvait en état de faillite à titre personnel. Enfin, les mécanismes de paiement mis en place permettaient de passer outre les incertitudes sur l'identification du véritable demandeur à l'arbitrage.*

*La substitution de personnes intervenue dans de telles circonstances, au prétendu motif d'une erreur matérielle, est constitutive d'une fraude. Dès lors, la sentence doit être annulée pour violation de l'ordre public international.*

N° rép. gén. : 12/01461. — M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> BOEDEL, KUCKENBURG, av. — Décision attaquée : Ordonnance du délégué du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 16 décembre 2011 conférant l'exequatur à une sentence rendue à Genève le 13 avril 2011. — Infirmité (refus d'exequatur).

[2013/47] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 juin 2013, S.A. Audiovisuel de la France c/ M<sup>me</sup> A.-L. M. Josse

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. L. 7112-3 ET L. 7112-4 C. TRAV. — COMPÉTENCE POUR FIXER L'INDEMNITÉ DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL. — JOURNALISTE AYANT 15 ANS D'ANCIENNETÉ. — RUPTURE AMIABLE DU CONTRAT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE EN L'ESPÈCE. — RUPTURE DU CONTRAT À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR (NON). — MÉCONNAISSANCE DE SA COMPÉTENCE PAR LA COMMISSION. — DÉPASSEMENT DES LIMITES DU POUVOIR JURIDICTIONNEL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. L. 7112-3 ET L. 7112-4 C. TRAV. — COMPÉTENCE POUR FIXER L'INDEMNITÉ DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL LORSQUE LE JOURNALISTE A 15 ANS D'ANCIENNETÉ. — RUPTURE AMIABLE DU CONTRAT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE EN L'ESPÈCE. — RUPTURE DU CONTRAT À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR (NON). — MÉCONNAISSANCE DE SA COMPÉTENCE PAR LA COMMISSION. — DÉPASSEMENT DES LIMITES DU POUVOIR JURIDICTIONNEL. — ANNULATION.

SENTENCE. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES. — ART. 1493 CPC. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER AU FOND. — RÉSERVE DE LA VOLONTÉ CONTRAIRE DES PARTIES. — DÉCISION DE LA COUR PRISE DANS LA LIMITE DE LA MISSION DES ARBITRES. — ANNULATION DE LA SENTENCE POUR INCOMPÉTENCE DES ARBITRES. — ABSENCE DE POUVOIR DE LA COUR D'APPEL. — RENVOI DES PARTIES À MIEUX SE POURVOIR.

*En application des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail, la commission arbitrale des journalistes n'est compétente pour fixer l'indemnité due au journaliste dont l'ancienneté excède quinze années que lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture.*

*La rupture amiable d'un contrat de travail pour motif économique ensuite d'un départ volontaire dans le cadre d'un plan social de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre après information et consultation du comité d'entreprise, ne constitue pas une rupture à l'initiative de l'employeur mais une résiliation amiable du contrat de travail, étant relevé, en l'espèce, que l'employeur n'a pas notifié à la défenderesse son licenciement pour motif économique.*

*Il s'ensuit qu'en se déclarant compétente et en fixant l'indemnité de licenciement due à la défenderesse, la commission arbitrale a méconnu sa compétence en excédant les limites de son pouvoir juridictionnel.*

*Aux termes de l'article 1493 du Code de procédure civile, lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue au fond, sauf volonté contraire des parties, dans les seules limites de la mission des arbitres.*

*Le différend dont ceux-ci ont été saisis excédant la compétence qui leur est dévolue par la loi, la cour, sauf à consacrer l'excès de pouvoir de la commission arbitrale, ne peut que renvoyer les parties à se mieux pourvoir.*

N° rép. gén. : 12/13388. — M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> BOUCHER, DELAVALLADE, av. — Décision attaquée : décision du 27 février 2012 rendue par la Commission arbitrale des journalistes. — Annulation. V. également, les trois arrêts du même jour rendus dans les mêmes termes entre la S.A. Audiovisuel extérieur de la France et trois autres journalistes : N° rép. gén. : 12/13385, 12/13387, 12/13390.

**[2013/48] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 26 juin 2013, Société Egyptian General Petroleum Corporation c/ société National Gas Company (Natgas)**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR D'UNE SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1518 CPC. — ARBITRE. — OBLIGATION DE FAIRE RESPECTER ET DE RESPECTER LUI-MÊME LE PRINCIPE. — DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL FONDÉE SUR DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — DISPOSITIONS NON INVOQUÉES PAR LES PARTIES. — VIOLATION DU PRINCIPE.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1518 CPC. — ARBITRE. — OBLIGATION DE FAIRE RESPECTER ET DE RESPECTER LUI-MÊME LE PRINCIPE. — DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL FONDÉE SUR DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — DISPOSITIONS NON INVOQUÉES PAR LES PARTIES. — VIOLATION DU PRINCIPE. — REFUS D'EXEQUATUR.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1518 CPC. — ARBITRE. — OBLIGATION DE FAIRE RESPECTER ET DE RESPECTER LUI-MÊME LE PRINCIPE. — DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL FONDÉE SUR DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — DISPOSITIONS NON INVOQUÉES PAR LES PARTIES. — VIOLATION DU PRINCIPE.

*Pour rejeter le moyen d'annulation tiré de la violation du principe de la contradiction, l'arrêt retient que le tribunal arbitral n'a aucune obligation de soumettre au préalable sa motivation à une discussion contradictoire des parties. En se déterminant ainsi, alors que le tribunal arbitral avait, sans débat contradictoire, fondé sa décision sur les dispositions non invoquées de certains du règlement d'arbitrage applicable [posant des délais pour soulever l'exception d'incompétence], la cour d'appel a violé les articles 1520-4° et 1518 du Code de procédure civile.*

Arrêt n° 676 F-D, pourvoi n° G 12-16.224 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, M<sup>e</sup> FOUSSARD, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 novembre 2011. — Cassation.

**[2013/49] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 26 juin 2013, Société Kettal c/ M. J.-Cl. Somprou**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPLICATION PAR LA COUR D'APPEL DES DISPOSITIONS DU CPC DANS LEUR RÉDACTION ANTÉRIEURE AU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — SITUATION CONTRACTUELLE AYANT PRIS NAISSANCE ET FIN AVANT LE DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — LITIGE NÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — APPLICABILITÉ IMMÉDIATE DES RÈGLES NOUVELLES. — RÉSERVE DES EXCEPTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPLICATION PAR LA COUR D'APPEL DES DISPOSITIONS DU CPC DANS LEUR RÉDACTION ANTÉRIEURE AU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — SITUATION CONTRACTUELLE AYANT PRIS NAISSANCE ET FIN AVANT LE DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — LITIGE NÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — APPLICABILITÉ IMMÉDIATE DES RÈGLES NOUVELLES. — RÉSERVE DES EXCEPTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — VIOLATION DU PRINCIPE PAR LA COUR D'APPEL. — CASSATION.

DROIT TRANSITOIRE. — DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPLICATION PAR LA COUR D'APPEL DES DISPOSITIONS DU CPC DANS LEUR RÉDACTION ANTÉRIEURE AU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — SITUATION CONTRACTUELLE AYANT PRIS NAISSANCE ET FIN AVANT LE DÉCRET DU 13 JANVIER 2011. — LITIGE NÉ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — APPLICABILITÉ IMMÉDIATE DES

RÈGLES NOUVELLES. — RÉSERVE DES EXCEPTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 13 JANVIER 2011.

*Pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée au profit de la juridiction arbitrale et déclarer le tribunal de commerce compétent, après avoir considéré que seules les dispositions des articles 1492 à 1497 du Code de procédure civile dans leur rédaction antérieure à celles issues du décret du 13 janvier 2011 étaient applicables, celles-ci ne pouvant être appliquées à une situation contractuelle ayant pris naissance et fin, et étant à l'origine d'un litige introduit avant la date d'entrée en vigueur de ce texte, l'arrêt retient que la clause compromissoire ne précisant pas la loi applicable au contrat ou au règlement d'arbitrage applicable est manifestement irrégulière et entachée de nullité en ce qu'elle est dépourvue d'un élément essentiel à son objet.*

*En statuant ainsi, alors que, sous réserve des exceptions visées à l'article 3 du décret du 13 janvier 2011, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011, les règles nouvelles relatives à l'arbitrage international étaient applicables au litige, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs impropres à établir l'inapplicabilité ou la nullité manifeste de la convention d'arbitrage, a violé l'article 1448, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret du 13 janvier 2011, ensemble l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de celui-ci.*

Arrêt n° 677 F-D, pourvoi n° H 12-22.203 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP GATINEAU et FATTACCINI, SCP RICHARD, av. — Décision attaquée : Pau (1<sup>re</sup> Ch.), 11 mai 2012. — Cassation.

**[2013/50] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 juillet 2013, SARL Editions Publison Plus c/ M. L. Thorin**

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. L. 7112-4° C. TRAV. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — COMMISSION COMPOSÉE PARITAIREMENT D'ARBITRES DÉSIGNÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS ET DE SALARIÉS. — DÉCOUVERTE TARDIVE ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE CE QUE L'UN DES ARBITRE EST MILITANT DU SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT EU ÉGARD À LA COMPOSITION PARITAIRE DE LA COMMISSION PRÉVUE PAR LA LOI. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (NON).

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. L. 7112-4° C. TRAV. — COMMISSION COMPOSÉE PARITAIREMENT D'ARBITRES DÉSIGNÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS ET DE SALARIÉS. — DÉCOUVERTE TARDIVE ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE L'APPARTENANCE D'UN ARBITRE AU SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT EU ÉGARD À LA COMPOSITION PARITAIRE DE LA COMMISSION PRÉVUE PAR LA LOI.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-2° CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. L. 7112-4° C. TRAV. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — COMMISSION COMPOSÉE PARITAIREMENT D'ARBITRES DÉSIGNÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS ET DE SALARIÉS. — DÉCOUVERTE TARDIVE ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE CE QUE L'UN DES ARBITRE EST MILITANT DU SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT EU ÉGARD À LA COMPOSITION PARITAIRE DE LA

COMMISSION PRÉVUE PAR LA LOI. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE (NON). — REJET.

*Aux termes de l'article L. 7112-4 du Code du travail : « Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due. Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou un magistrat en activité ou retraité. Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire ».*

*La circonstance, prétendument découverte sur internet après l'audience, que l'un des arbitres serait une militante active du Syndicat national des journalistes n'est pas de nature à vicier la sentence dès lors qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le législateur a entendu que la commission arbitrale soit composée paritairement de membres désignés par les organisations professionnelles des salariés et des employeurs.*

N° rép. gén. : 12/06681. — M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> GRÉGOIRE, KTORZA, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 12 mars 2012 rendue par la Commission arbitrale des journalistes. — Rejet.

**[2013/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 juillet 2013, SARL Alicantes c/ SAS Gerpro et autres**

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE LE FAIRE RESPECTER ET DE LE RESPECTER EUX-MÊMES. — EXIGENCE. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE FAIRE CONNAÎTRE LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT. — POSSIBILITÉ DE DISCUTER CELLES DE LEUR ADVERSAIRE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A SERVI À FONDER LA DÉCISION DES ARBITRES. — ABSENCE D'AUDIENCES EN L'ESPÈCE. — PROCÉDURE ÉCRITE. — VIOLATION EN SOI DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — CONDITIONS DE SON RESPECT. — ÉCHANGES EFFECTIFS ENTRE LES PARTIES. — SENTENCE NE FAISANT PAS ÉTAT DE LA COMMUNICATION À L'UNE DES PARTIES DES PRÉTENTIONS ET PIÈCES DE SON ADVERSAIRE. — VIOLATION DU PRINCIPE (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECEVABILITÉ. — SENTENCE. — NOTION. — CRITÈRE. — ACTE DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU EN PARTIE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS QUE CE SOIT SUR LE FOND SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE QUI LES CONDUIT À METTRE FIN À L'INSTANCE. — DÉCISION RENDUE PAR UN CONSEIL DES CENSEURS. — SIMPLE AVIS SUR UNE PROCÉDURE PENDANTE. — QUALIFICATION DE SENTENCE (NON). — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS. — AUTRE DÉCISION RENDUE PAR LE MÊME CONSEIL DES CENSEURS. — DEMANDE D'UN ACTIONNAIRE. — APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ D'UNE CESSATION ET DE L'INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS OCCUPÉES PAR UNE MÊME PERSONNE. — QUALIFICATION DE SENTENCE (OUI). — RECEVABILITÉ DU RECOURS. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1492-4° CPC. — OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE LE FAIRE RESPECTER ET DE LE RESPECTER EUX-MÊMES. — EXIGENCE. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE FAIRE CONNAÎTRE LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT. — POSSIBILITÉ DE DISCUTER CELLES DE LEUR ADVERSAIRE. — DÉBAT

CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A SERVI À FONDER LA DÉCISION DES ARBITRES. — ABSENCE D'AUDIENCES EN L'ESPÈCE. — PROCÉDURE ÉCRITE. — VIOLATION EN SOI DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — CONDITIONS DE SON RESPECT. — ÉCHANGES EFFECTIFS ENTRE LES PARTIES. — SENTENCE NE FAISANT PAS ÉTAT DE LA COMMUNICATION À L'UNE DES PARTIES DES PRÉTENTIONS ET PIÈCES DE SON ADVERSAIRE. — VIOLATION DU PRINCIPE (OUI). — ANNULATION DE LA SENTENCE.

SENTENCE. — NOTION. — CRITÈRE. — ACTE DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU EN PARTIE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS QUE CE SOIT SUR LE FOND SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE QUI LES CONDUIT À METTRE FIN À L'INSTANCE. — 1°) DÉCISION RENDUE PAR UN CONSEIL DES CENSEURS. — SIMPLE AVIS SUR UNE PROCÉDURE PENDANTE. — QUALIFICATION DE SENTENCE (NON). — 2°) AUTRE DÉCISION RENDUE PAR LE MÊME CONSEIL DES CENSEURS. — DEMANDE D'UN ACTIONNAIRE. — APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ D'UNE CESSION ET DE L'INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS OCCUPÉES PAR UNE MÊME PERSONNE. — QUALIFICATION DE SENTENCE (OUI).

*Constituent de véritables sentences, les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.*

*Le conseil des censeurs, qui n'était saisi par les associés d'aucun différend, s'est borné à énoncer, dans une « décision », un avis sur un appel pendant contre une décision de désignation d'un mandataire ad hoc, rendue en référé par le Tribunal de commerce de Paris. Un tel acte ne saurait être qualifié de sentence ; le recours formé contre lui sur le fondement de l'article 1492 du Code de procédure civile est donc irrecevable.*

*Dès lors que la décision [distincte de la précédente] prise par le conseil des censeurs sur la demande d'un actionnaire et tendant à voir trancher un différend compris dans le champ d'application de la clause compromissoire, constitue une sentence, celle-ci doit être conforme au principe de la contradiction lequel exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.*

*Si la tenue d'audiences n'est que l'une des formes que peut revêtir le principe de la contradiction, qui s'accommode également d'une procédure écrite, son respect exige un échange effectif entre les parties des éléments qu'elles invoquent et des pièces sur lesquelles elles se fondent.*

*Les arbitres devant respecter eux-mêmes ce principe, et le faire respecter par les parties, c'est vainement que les défenderesses soutiennent que l'un de leurs adversaires ne les a pas attirées à l'instance arbitrale, dès lors qu'il incombait au conseil des censeurs de prendre toutes initiatives nécessaires à l'observation de la contradiction.*

*Il ne résulte ni des énonciations de la sentence, ni des pièces produites, et il n'est d'ailleurs pas allégué, que la recourante ait eu connaissance des prétentions et des arguments de la défenderesse n° 1, ainsi que des autres actionnaires, préalablement au prononcé de la sentence. Il convient, dès lors d'annuler celle-ci.*

N° rép. gén. : 12/16361. — M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> CHATAIN, LEVY, av. — Décisions attaquées : sentence arbitrale du

15 décembre 2011 rendue par le Tribunal arbitral de Paris et « décision » du 30 mai 2012. — Annulation de la sentence. — Irrecevabilité du recours contre la « décision ».

**[2013/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 juillet 2013, Société La Valaisanne Holding « LVH » c/ M. Guy Besnardeau et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE ASSOCIÉ D'UN CABINET D'AVOCATS AYANT POUR CLIENT UN GROUPE DE SOCIÉTÉS TIERS À L'ARBITRAGE MAIS INDIRECTEMENT INTÉRESSÉ. — RELATION TÊNUE DU TIERS AVEC LE DIFFÉREND SOUMIS À L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE RÉVÉLÉE PAR L'ARBITRE. — RÉVÉLATION ÉTENDUE. — RECHERCHE PAR L'ARBITRE D'ÉVENTUELS LIENS ENTRE LE TIERS INTÉRESSÉ ET LES BUREAUX ÉTRANGERS DU CABINET. — EXÉCUTION LOYALE DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ABSENCE DE LIEN D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LE TIERS.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE ASSOCIÉ D'UN CABINET D'AVOCATS AYANT POUR CLIENT UN GROUPE DE SOCIÉTÉS TIERS À L'ARBITRAGE MAIS INDIRECTEMENT INTÉRESSÉ. — RELATION TÊNUE DU TIERS AVEC LE DIFFÉREND SOUMIS À L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE RÉVÉLÉE PAR L'ARBITRE. — RÉVÉLATION ÉTENDUE. — RECHERCHE PAR L'ARBITRE D'ÉVENTUELS LIENS ENTRE LE TIERS INTÉRESSÉ ET LES BUREAUX ÉTRANGERS DU CABINET. — EXÉCUTION LOYALE DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ABSENCE DE LIEN D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LE TIERS. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE NON CARACTÉRISÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-2<sup>o</sup> CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARBITRE ASSOCIÉ D'UN CABINET D'AVOCATS AYANT POUR CLIENT UN GROUPE DE SOCIÉTÉS TIERS À L'ARBITRAGE MAIS INDIRECTEMENT INTÉRESSÉ. — RELATION TÊNUE DU TIERS AVEC LE DIFFÉREND SOUMIS À L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE RÉVÉLÉE PAR L'ARBITRE. — RÉVÉLATION ÉTENDUE. — RECHERCHE PAR L'ARBITRE D'ÉVENTUELS LIENS ENTRE LE TIERS INTÉRESSÉ ET LES BUREAUX ÉTRANGERS DU CABINET. — EXÉCUTION LOYALE DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ABSENCE DE LIEN D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LE TIERS. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE NON CARACTÉRISÉ. — REJET.

*Il est de principe que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.*

*L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.*

*En l'espèce, un groupe de sociétés tiers à l'arbitrage ayant pour avocat le cabinet dont l'un des arbitres est associé, est intéressé indirectement à l'arbitrage, mais entretient une relation avec le différend extrêmement ténue. L'arbitre a fait connaître dans sa déclaration d'acceptation du 30 juin 2010 que « certains associés*

*de [son] cabinet travaillent avec [ledit] groupe sur des dossiers du droit des sociétés » en prenant soin d'indiquer, qu'il n'a « jamais représenté ce groupe dans une quelconque procédure ».*

*N'a pas tenté d'échapper à l'obligation de révélation spontanée qui s'imposait à lui et manqué par là à son devoir de transparence l'arbitre qui a loyalement étendu ses investigations sur un éventuel conflit d'intérêts, aux bureaux étrangers de son cabinet.*

*La proximité d'un arbitre avec une partie ou un tiers intéressé à l'arbitrage qu'une partie peut raisonnablement redouter comme étant susceptible d'affecter son impartialité et son indépendance, doit être appréciée au regard de la nature et de l'étendue des relations entretenues par le cabinet avec ceux-ci lorsqu'il est fait exclusivement état de ce qu'ils font partie de la clientèle du cabinet d'avocat dont l'arbitre est associé et qu'il est acquis que ce dernier ne les a jamais conseillés, représentés ni assistés dans une procédure. La part infime du chiffre d'affaires du cabinet correspondant aux affaires qu'il traite pour le compte du tiers intéressé ne constitue pas un « lien d'affaires » entre l'arbitre et ce dernier caractérisant par son ampleur et sa récurrence, une proximité de nature à faire naître dans l'esprit de la recourante un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité.*

N° rép. gén. : 11/23234. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> RASLE, MOREAU. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 5 décembre 2011 rendue à Paris. — Rejet.

**[2013/53] Cour de cassation, (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 10 juillet 2013, Emirates Télécommunications Corporation (Etisalat) c/ société Planor Afrique**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — POURVOI CONTRE LA DÉCISION D'ANNULATION DE LA SENTENCE RENDUE PAR UNE COUR D'APPEL. — ART. 625 CPC. — ANNULATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE. — MOTIF D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — INCONCILIABILITÉ AVEC UN JUGEMENT ÉTRANGER ANTÉRIEUR. — CASSATION DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR DU JUGEMENT ÉTRANGER. — EXISTENCE D'UN LIEN DE RATTACHEMENT NÉCESSAIRE ENTRE L'ORDONNANCE ANNULÉE ET LA DÉCISION DÉFÉRÉE À LA COUR DE CASSATION. — ANNULATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — POURVOI CONTRE LA DÉCISION D'ANNULATION DE LA SENTENCE RENDUE PAR UNE COUR D'APPEL. — ART. 625 CPC. — ANNULATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE. — MOTIF D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — INCONCILIABILITÉ AVEC UN JUGEMENT ÉTRANGER ANTÉRIEUR. — CASSATION DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR DU JUGEMENT ÉTRANGER. — EXISTENCE D'UN LIEN DE RATTACHEMENT NÉCESSAIRE ENTRE L'ORDONNANCE ANNULÉE ET LA DÉCISION DÉFÉRÉE À LA COUR DE CASSATION. — ANNULATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE (OUI).

*L'arrêt qui, pour annuler la sentence arbitrale et l'ordonnance lui conférant l'exequatur, retient qu'il résulte de l'inconciliabilité de la sentence avec l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou que sa reconnaissance et son exécution violent de manière effective et concrète l'ordre public international, doit être annulé par voie de conséquence en application de l'article 625 du Code de procédure civile dès lors qu'il se rattache par un lien de dépendance nécessaire à l'ordonnance conférant l'exequatur aux décisions burkinabées, laquelle a été cassée par la Cour de cassation.*

Arrêt n° 763 F-D, pourvoi n° K 12-13.351 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP GASCHIGNARD, SCP CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1. – Ch. 1.), 17 janvier 2012. — Cassation.

**[2013/54] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 septembre 2013, SA Eutelsat c/ société Deutsche Telekom AG et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES DE RECOURS. — RECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE RENDUE EN PRÉSENCE DE DEUX PARTIES DÉFENDERESSES. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE INTRODUIT PAR LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — TRANSACTION EN COURS D'INSTANCE ENTRE LE RECOURANT ET LA PREMIÈRE DÉFENDERESSE. — DÉSISTEMENT D'INSTANCE À L'ÉGARD DE CELLE-CI SEULEMENT. — RÉSERVE. — INDIVISIBILITÉ DU LITIGE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE DEMANDE FORMÉE DEVANT LES ARBITRES À L'ENCONTRE DE LA DEUXIÈME DÉFENDERESSE. — VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE LUI RENDRE LA SENTENCE SIMPLEMENT OPPOSABLE. — INDIVISIBILITÉ DU LITIGE (OUI). — CONSÉQUENCE. — EXTINCTION DE L'INSTANCE ÉGALEMENT À L'ÉGARD DE LA DEUXIÈME DÉFENDERESSE. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECEVABILITÉ. — SENTENCE RENDUE EN PRÉSENCE DE DEUX PARTIES DÉFENDERESSES. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE INTRODUIT PAR LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — TRANSACTION EN COURS D'INSTANCE ENTRE LE RECOURANT ET LA PREMIÈRE DÉFENDERESSE. — DÉSISTEMENT D'INSTANCE À L'ÉGARD DE CELLE-CI SEULEMENT. — RÉSERVE. — INDIVISIBILITÉ DU LITIGE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE DEMANDE FORMÉE DEVANT LES ARBITRES À L'ENCONTRE DE LA DEUXIÈME DÉFENDERESSE. — VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE LUI RENDRE LA SENTENCE SIMPLEMENT OPPOSABLE. — INDIVISIBILITÉ DU LITIGE (OUI). — CONSÉQUENCE. — EXTINCTION DE L'INSTANCE ÉGALEMENT À L'ÉGARD DE LA DEUXIÈME DÉFENDERESSE. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE RENDUE EN PRÉSENCE DE DEUX PARTIES DÉFENDERESSES. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE INTRODUIT PAR LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — TRANSACTION EN COURS D'INSTANCE ENTRE LE RECOURANT ET LA PREMIÈRE DÉFENDERESSE. — DÉSISTEMENT D'INSTANCE À L'ÉGARD DE CELLE-CI SEULEMENT. — RÉSERVE. — INDIVISIBILITÉ DU LITIGE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE DEMANDE FORMÉE DEVANT LES ARBITRES À L'ENCONTRE DE LA DEUXIÈME DÉFENDERESSE. — VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE LUI RENDRE LA SENTENCE SIMPLEMENT OPPOSABLE. — INDIVISIBILITÉ DU LITIGE (OUI). — CONSÉQUENCE. — EXTINCTION DE L'INSTANCE ÉGALEMENT À L'ÉGARD DE LA DEUXIÈME DÉFENDERESSE. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

*Si le désistement notifié par la recourante emporte nécessairement acquiescement à la sentence frappée de recours, cet effet ne concerne, dès lors qu'il s'agit d'un désistement partiel, que les seules parties visées par celui-ci, à savoir la recourante et la défenderesse n° 1, en sorte que, la défenderesse n° 2 ne peut prétendre que ce désistement a emporté effet extinctif du recours introduit à son encontre, sauf à démontrer l'indivisibilité du litige.*

*La recourante n'ayant élevé devant le tribunal arbitral aucune prétention à l'égard de la défenderesse n° 2, sa seule demande étant d'obtenir que le tribunal arbitral se déclare compétent à l'égard de celle-ci en tant que cessionnaire de ses propres droits, ce qu'a d'ailleurs confirmé le conseil de la recourante devant le tribunal arbitral en indiquant que son seul objectif était que la sentence ait l'autorité de chose jugée à son égard.*

*Il s'ensuit nécessairement que le litige doit être regardé comme indivisible à l'égard des deux parties défenderesses à l'instance arbitrale.*

*Partant, le désistement par la recourante de la voie de recours exercée à l'encontre de la sentence arbitrale emporte nécessairement à raison de l'indivisibilité du litige effet à l'égard de la défenderesse n° 2 et extinction de l'instance du recours en annulation dirigée contre cette dernière.*

*Il convient en conséquence d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse n° 2 et de dire le recours irrecevable.*

N° rép. gén. : 12/03628. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> DALLERY, RICHARD, cons. — M<sup>es</sup> NYSSSEN, MUNOZ. — Décision attaquée : sentence partielle du 30 janvier 2012 rendue à Paris. — Désistement d'instance et irrecevabilité du recours.

**[2013/55] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 septembre 2013, Société ALBATA BV et autres c/ SARL Cabinet Patrick Desbordes**

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE LE FAIRE RESPECTER ET DE LE RESPECTER EUX-MÊMES. — SUBSTITUTION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL D'UN FONDEMENT À CELUI PRÉSENTÉ AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE. — PARTIES NON INVITÉES À DISCUTER CE POINT. — VIOLATION DU PRINCIPE (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-3° ET 4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE LE FAIRE RESPECTER ET DE LE RESPECTER EUX-MÊMES. — SUBSTITUTION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL D'UN FONDEMENT À CELUI PRÉSENTÉ AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE. — PARTIES NON INVITÉES À DISCUTER CE POINT. — VIOLATION DU PRINCIPE (OUI). — ANNULATION PARTIELLE.

*En substituant un fondement juridique à celui sur lequel s'appuyait la demande dont il était saisi, sans inviter les parties à s'expliquer sur ce point, l'arbitre a méconnu sa mission ainsi que le principe de la contradiction. Il convient de prononcer l'annulation partielle de la sentence à ce titre.*

N° rép. gén. : 12/08610. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL et DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> ZERBIB, SALMONI. — Décision attaquée : sentence rendue le 4 juin 2010 par le tribunal arbitral de Paris. — Annulation partielle.